

Arrêt

« **CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 287289 du 6/04/2023** »

n° 286 803 du 29 mars 2023

dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 décembre 2022.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 27 mars 2023, tendant à faire examiner, selon la procédure de l'extrême urgence, la demande de suspension susvisée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2023 convoquant les parties à comparaître le 28 mars 2023, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KWAKPWO NDEZEKA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 septembre 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, dans le cadre de laquelle il a déclaré être arrivé en Belgique le 18 septembre 2022.

1.2. L'enregistrement de cette demande a donné lieu à une consultation de la banque de données européenne « Eurodac », dans le cadre de laquelle il est apparu que le requérant avait introduit une demande d'asile auprès des autorités croates.

1.3. Le 27 septembre 2022, la partie défenderesse a informé le requérant des résultats du relevé d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » et l'a invité à lui faire part de ses observations à ce sujet, ce qu'il a fait le jour même, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue dans laquelle il indiquait vouloir s'exprimer.

1.4. Le 28 septembre 2022, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités croates, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

Le 12 octobre 2022, les autorités croates ont accepté cette reprise en charge.

1.5. Le 12 décembre 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}).

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 13 décembre 2022, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, et sont motivées comme suit :

« le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : “ Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 stipule : “ L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. ” ;

Considérant que l'article 18 1.b) du Règlement 604/2013 précise : " L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23,24,25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre " ;

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 18.09.2022 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 20.09.2022, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Croatie, et que ses empreintes y ont été relevées le 08.09.2022 ([XXX]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 28.09.2022 (réf. : [XXX]) ;
Considérant que les autorités croates ont accepté la demande de reprise en charge de l'intéressé sur la base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 le 12.10.2022 (réf. des autorités croates : [XXX]) ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé a déclaré qu'il n'a pas introduit de demande de protection internationale en Croatie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 08.09.2022, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et les mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers que le « résultat positif fourni par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ;

Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 ; considérant que dans leur accord du 12.10.2022, les autorités croates ont précisé que l'intéressé a exprimé son intention de demander la protection internationale le 08.09.2022 et qu'il a quitté le centre d'accueil avant que son audition ait pu avoir lieu ; considérant dès lors que les autorités croates reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre les États membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membres de famille en Belgique.

Considérant également que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai des douleurs au niveau du bassin quand il fait très froid. Je n'ai pas vu de médecin, je ne sais pas où me diriger. » ;

Considérant toutefois que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé ; considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire ou un suivi psychologique ou physique...) ; que rien n'indique l'existence d'une incapacité à voyager et qu'il serait impossible au vue [sic] de son état de santé d'assurer – le cas échéant – un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Croatie n'est pas possible au vu de ses problèmes médicaux déclarés ; considérant que rien n'indique qu'un suivi médical ne pourra pas être poursuivi en Croatie ;

Considérant pour le surplus que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 18 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country report: Croatia », update 2021 (pp.91-95) qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier en Croatie des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et troubles mentaux graves) ;

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le Ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) ;

Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale peuvent également s'adresser à des hôpitaux locaux ;

Considérant également qu'une équipe de l'ONG « Médecins du monde - Belgique » est présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avère nécessaire, au centre de Kutina ; considérant que l'ONG dispose d'un médecin généraliste, d'une infirmière et de 4 interprètes (en arabe et en farsi) qui proposent des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants ; Considérant que suite à ces examens, l'équipe médicale de MDM-Belgique peut évaluer l'état de santé des demandeurs et organiser un traitement approprié ;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ; Considérant enfin que, le cas échéant, les autorités croates seront informées des éventuels besoins médicaux avant que le transfert ait lieu afin de fournir au requérant les soins dont il a besoin ;

Considérant que l'intéressé a déclaré comme raison d'être venu en Belgique " La Belgique est un pays qui respecte les droits de l'Homme, sans regarder si tu es noir ou pas. " ;

Considérant également que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert, dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : « Je n'accepterai pas d'y retourner. Nous n'avons pas été bien traité [sic]. On a été frappés. Nous sommes restés sans boire ni manger pendant un jour, du matin jusqu'au soir. On nous faisait faire des tâches comme balayer une très grande salle alors que nous avions faim. Tout cela était stressant. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle ; Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme ; considérant également que l'intéressé n'a donné aucune précision pourquoi [sic] la Belgique serait un bon pays pour demander la protection et un pays qui « respecte les droits de l'Homme, sans regarder si tu es noir ou pas. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas de preuve et n'explique pas ses propos concernant le racisme dont il aurait été victime en Croatie ; considérant qu'il n'indique pas précisément que ce sont les autorités croates qui ont été les auteurs de faits « racistes » ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société croate, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, et dotées d'État de droit membres de l'Union européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) [sic] ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à la Croatie et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, l'intéressé ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Croatie (cfr : <https://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/DiscriminationAgainstMigrants.aspx> ; Perocco Fabio, « Anti migrant islamophobia in Europe, Social roots, mechanisms and actors » in Rev. Interdiscip. Mobil. Hum., REMHU, v.26, n.53, Brasília, 2018, p. 25-40, voir : <http://www.scielo.br/pdf/remhu/v26n53/2237-9843-remhu-26-53-025.pdf>) ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52) que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie ;

Considérant que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont la demande a donc été suspendue, doivent réintroduire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin; considérant que, comme mentionné plus haut, que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 19-78) met en évidence que le département protection internationale du Ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci ;

Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit (s'ils en font la demande ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision) ;

Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai) puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) ;

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne puisse être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le Ministère est tenu de vérifier périodiquement la situation dans le dit pays et informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et dans ce cas la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande ;

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles ;

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du Ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale ;
Considérant que la décision du service protection internationale du Ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant la Cour administrative dans les 30 jours de la notification de la décision ;
Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision ;
Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci ; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés ;
Considérant que si le recours est favorable, la Cour peut réformer la décision ou renvoyer la demande au Ministère de l'Intérieur ;
Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt de la Cour administrative devant la Haute Cour administrative ;

Considérant ensuite que les propos de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle ; considérant que les allégations invoquées par l'intéressé selon lesquelles il a été mal accueilli et maltraité en Croatie ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;
Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ;
Considérant enfin que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant qu'il [sic] aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;
Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve que les autorités croates ne l'auraient pas bien traité ;
Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire croate ;
Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment, la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que la candidate [sic] pourra introduire des recours devant les juridictions indépendantes si elle le souhaite ; que l'intéressée [sic] n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates ; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de la [sic] protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ; considérant également que dans leur accord du

12.10.2022, les autorités croates ont précisé que l'intéressé a exprimé son intention de demander la protection internationale le 08.09.2022 et qu'il a quitté le centre d'accueil avant que son audition ait pu avoir lieu ; que l'intéressé était dès lors considéré comme demandeur de protection internationale en Croatie ;

Considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée (p.24) ;
Considérant que bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (update 2021, p.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.52) ; Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure la protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée ;
Considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge que l'intéressé a quitté volontairement la Croatie alors que sa demande de protection internationale était en cours ;
Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières - conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32- enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;
Considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrant [sic] illégaux n'a pu être constaté ;
Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/20226 ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante » ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate ;

Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;

Considérant en outre que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressée [sic] en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci [sic] pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que dans une communication datée du 03/11/2022, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates déterminent s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales [sic] des autorités croates ;

Considérant également que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas établi que l'intéressé jouirait de conditions moins favorables en Croatie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que selon le Centre juridique croate, les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, p.52) ; considérant également qu'il ressort de l'accord de reprise en charge que l'intéressé a été hébergé, en Croatie, dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale ;

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin sont transférées à l'aéroport de Zagreb ; considérant également qu'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; considérant qu'enfin, les demandeurs de protection internationale sont transférés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Croatie ;

Considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais ;

Considérant qu'il ressort du rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 79-88) que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale (ce qui est le cas de l'intéressé) ;

Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil ;

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13,50 EUR par mois) ;

Considérant que le ministère de l'intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina ; considérant qu'il ressort du rapport précité qu'aucun manque de place dans les centres d'accueil n'a été rapporté ;

Considérant que le rapport AIDA update 2021 n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie peuvent être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer des déclarations de mauvais accueil ;

Considérant que le principe interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;

Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant encore une fois qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52) que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'«Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant qu'il aurait subi [sic] personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressée [sic] ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que la [sic] demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2021 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle [sic] n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates compétentes. »

1.6. Le 25 février 2023, les autorités croates ont adressé à la partie défenderesse un document complémentaire, relatif au requérant.

1.7. Le 6 mars 2023, la partie défenderesse a informé le requérant de son intention de prendre, à son égard, une mesure d'éloignement forcé et lui a soumis, à la même date un « Formulaire d'audition » l'invitant à lui faire part de ses observations à ce sujet, ce qu'il a fait le jour même, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue dans laquelle elle indiquait vouloir s'exprimer.

1.8. Le 24 mars 2023, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé, en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable.

Le 27 mars 2023, la partie requérante a introduit une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de ces décisions, laquelle a été enrôlée sous le n° 290 566 .

1.9. Le requérant est actuellement maintenu au centre fermé de Merksplas, en vue de l'exécution des décisions, visées au point 1.8., de reconduite à la frontière et de transfert aux autorités croates, dont la mise en œuvre est envisagée pour le 7 avril 2023.

3. Recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, §1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose que « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 de la même disposition que : « Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

Dans la présente cause, la demande de mesures provisoires satisfait aux conditions fixées. La partie requérante a introduit, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, prise le 24 mars 2023. En outre, la demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité, prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

4.1. Les conditions de la suspension en extrême urgence.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence.

4.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

4.2.2. En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que l'examen de la demande de suspension, selon la procédure ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux.

4.3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 3 de la convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'homme [et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », « de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) », « des articles 3 et 17 du Règlement [(UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)] (ci-après : le Règlement Dublin III) », « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » et « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Après avoir rappelé les termes de l'article 3, point 2., alinéas 2 et 3, du Règlement Dublin III, elle soutient, en substance, que « la partie [défenderesse] n'ayant obtenu aucune garantie individuelle quant au requérant de la part des autorités croates préalables à son transfert afin de s'assurer qu'il ne fera pas l'objet d'un refoulement, le risque qu'il soit victime de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte [...] en cas de renvoi en Croatie est bien réel ».

A l'appui de son propos, elle fait, tout d'abord, valoir, en s'appuyant sur des rapports et documents rédigés par le « Comité de Prévention de la Torture (CPT) » en août 2020, par « AIDA » en mai 2022, par « Amnesty International » en décembre 2021, ainsi que sur des décisions rendues par le Conseil d'Etat néerlandais le 13 avril 2022 et le Tribunal administratif de Braunschweig le 25 février 2022, ainsi que divers arrêts prononcés par le Conseil de céans, dont elle cite les références, ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents, qu'à son estime c'est à tort que la partie défenderesse « considère que, malgré certains manquements dans le système d'accueil croate, ceux-ci ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des défaillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH » et qu'il n'est, selon elle « nullement garanti que tout demandeur de protection internationale qui arrive en Croatie sera pris en charge par les autorités croates », ni « qu'il ne fera pas l'objet d'un refoulement ou de violences policières graves et ce, même en cas de retour dans le cadre de l'application du Règlement Dublin ».

S'appuyant sur les informations livrées par les sources susvisées, elle invoque, en particulier :

- de mauvaises « conditions de vie dans les centres en Croatie » ;
- « des abus systématiques dans les zones frontalières » et la circonstance que « les refoulements n'ont pas seulement lieu à la frontière » ;
- des « défaillances affectant la qualité de la procédure d'asile en Croatie », à savoir, un « manque de professionnalisme » et un « manque structurel d'interprètes », l'absence d'aide juridique pour « certaines démarches procédurales effectuées par les avocats » dont « les recours devant la Haute Cour administrative », des difficultés touchant au « screening » et à « l'accueil des groupes vulnérables » et un « niveau discutable de soutien psychologique », la circonstance que les « dublinés [...] dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérés comme des demandeurs ultérieurs à leur retour, contrairement aux exigences du règlement », le « taux de reconnaissance faible » et la « discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique » et les « problèmes d'intégration » auxquels sont confrontés les « demandeurs d'asile et [...] réfugié[s] [reconnus] en Croatie » ;

4.3.1.2. Dans sa demande de mesures provisoires, la partie requérante indique actualiser les informations reprises dans son recours initial et se prévaut, à cette fin, d'un « communiqué du 10 mars 2023 de l'OSAR », ainsi que d'un « rapport de Solidarité sans frontière [...] publié le 5 décembre 2022 », dont elle cite les références, ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents.

Elle fait également valoir que « Un article du SSP-VPOD du 2 février 2023 » dont elle cite les références, « reprend plusieurs témoignages de différentes personnes ayant également transité par ce pays et qui ont également subi des mauvais traitements. Ces différentes informations générales et objectives ainsi que ces témoignages démontrent bien que les maltraitements subies par le requérant ne relèvent pas que de son appréciation personnelle et sont une réalité ».

4.3.2.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le conseil observe que la partie requérante n'expose pas de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 17 du Règlement Dublin III. Le moyen est, dès lors, irrecevable à cet égard.

4.3.2.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Croatie, ni que ce pays est, en principe, responsable du traitement de cette demande, en vertu du Règlement Dublin III.

Les autorités croates ont accepté la reprise du requérant, sur la base de l'article 18, § 1, b, du Règlement Dublin III. Cette disposition tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne.

La partie requérante critique la situation générale qui prévaut en Croatie, quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale et au système d'asile. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de cette situation, et du risque de traitement inhumain et dégradant auquel le transfert de la requérante l'exposerait, en raison de cette même situation.

4.3.3.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

4.3.3.2. Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans

l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

En outre, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.3.4.1. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans le premier acte attaqué, et elle a conclu que le requérant « *n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie* ».

En particulier, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris les déclarations du requérant, faites lors de son entretien « Dublin » du 27 septembre 2022 en compte, et a fondé son appréciation sur le rapport AIDA « Country report : Croatia », mis à jour en avril 2022 (ci-après : le rapport AIDA). Elle s'est également référée à des précisions apportées par les autorités croates à l'occasion de leur acceptation d'une reprise en charge du requérant. Elle a estimé que les éléments susvisés ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile croate souffrait de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 4.3.3.2., et conclu que le transfert du requérant vers la Croatie ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

4.3.4.2.1. Ainsi, dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse ne nie pas que des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates.

Elle constate toutefois qu'il « *n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale* » et souligne, à cet égard, que « *bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (update 2021, p.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.52)* ».

Sans s'arrêter aux circonstances susvisées, la motivation du premier acte attaqué fait encore état d'initiatives prises par les autorités croates elles-mêmes, ainsi que par des organismes européens, pour surveiller étroitement cette situation aux frontières extérieures et y remédier.

Elle indique ainsi, notamment, « *qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée (p.24) ;* », « *qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; [...] que ce rapport confirme que la police des frontières - conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32- enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; [...] que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;* » et « *qu'aucun cas de retour forcé de migrant [sic] illégaux n'a pu être constaté* ».

4.3.4.2.2. La partie requérante ne conteste pas les éléments susmentionnés, dont il résulte que si la situation n'est pas idéale aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, les autorités croates ont pris diverses initiatives pour surveiller et remédier aux abus.

Le fait qu'elle indique ne pas pouvoir partager l'analyse de la partie défenderesse, reprise ci-avant sous les points 4.3.4.1. et 4.3.4.2.1., en invoquant à l'appui de son propos divers rapports et avis (dont certains sont d'ailleurs mentionnés dans l'acte attaqué), ainsi que des décisions jurisprudentielles se référant à ces mêmes rapports et avis, relatifs à la période 2020-2022, pendant laquelle des refoulements, accompagnés de violences policières, ont eu lieu aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, impliquant des expulsions collectives et des lacunes dans

l'enregistrement des demandes de protection internationale, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable.

Par ailleurs, la Croatie est récemment devenue membre de l'espace Schengen, en vertu d'une décision du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2022. Cette décision 2022/2451/UE fixe la date à laquelle la Croatie est devenue membre de l'espace au 1^{er} janvier 2023. On peut s'attendre à ce que la Croatie soit encore plus consciente de son devoir de respecter les instruments juridiques européens et internationaux, auxquels le Code frontières Schengen se réfère, tels que la Charte et la Convention de Genève, qui comporte le principe de non-refoulement. La Croatie fait donc de plus en plus l'objet d'un carcan, notamment d'un examen par la CJUE des violations du Code frontières Schengen, ce qui ajoute à la remédiation des abus signalés. Le quatrième considérant de la décision 2022/2451/UE montre que l'Europe n'est pas aveugle quant aux problèmes aux frontières extérieures de la Croatie. Il mentionne ainsi que la Croatie doit continuer à travailler de manière cohérente à la mise en œuvre de toutes les mesures en cours, notamment en ce qui concerne la gestion de ses frontières extérieures.

4.3.4.3.1. Ainsi, dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse relève encore :

- d'une part, que « *le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ; [...] que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera munie d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenue sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; [...] dès lors [...] l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate* » et qu'« *il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52) que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres Etats membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de protection internationale* » ;

- d'autre part, que « *selon le Centre juridique croate, les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, p.52) ; [...] Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb ; considérant également qu'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; Considérant qu'enfin, les demandeurs de protection internationale sont transférés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Croatie ;*

Considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais ;

Considérant qu'il ressort du rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 79-88) que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale (ce qui est le cas de l'intéressé) ;

Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil ;

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprend l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13, 50 EUR par mois) ;

Considérant que le ministère de l'intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina ; Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'aucun manque de place dans les centres d'accueil n'a été rapporté ; ».

4.3.4.3.2. L'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à contredire l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans les termes qui précèdent.

En effet, afin d'appuyer les critiques qu'elle formule à l'encontre de cette analyse, la partie requérante se réfère, à nouveau, à divers rapports et avis (dont certains sont d'ailleurs mentionnés dans l'acte attaqué) ainsi qu'à des décisions jurisprudentielles se référant à ces mêmes rapports et avis, relatifs à la période 2020-2022, pendant laquelle des refoulements, accompagnés de violences policières, ont eu

lieu aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, impliquant des expulsions collectives et des lacunes dans l'enregistrement des demandes de protection internationale.

Ce faisant, elle omet, cependant, le constat posé dans cette analyse, reprise dans la motivation du premier acte attaqué, selon lequel « *le transfert de l'intéressée en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013* » et dans les circonstances, rappelées ci-avant, également décrites dans la motivation de ce même acte.

Transféré dans le cadre du Règlement Dublin III, le requérant ne se retrouvera pas aux frontières extérieures de la Croatie. De plus, comme indiqué dans le premier acte attaqué, le rapport de l'AIDA mentionne que la Croatie dispose de deux structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, l'une à Zagreb et l'autre à Kutina, à 80 kilomètres au sud de Zagreb. Celle-ci est géographiquement limitrophe de la Slovénie et donc pas de la Serbie ni de la Bosnie-Herzégovine. Le rapport de l'AIDA, auquel se réfère la partie défenderesse, ne mentionne pas d'abus dans les centres d'accueil précités.

4.3.4.4.1. Ainsi, la motivation du premier acte attaqué fait également état de précisions apportées par les autorités croates au sujet du requérant, à l'occasion de leur acceptation d'une reprise en charge de celui-ci, qui figurent dans le dossier administratif, portant que : celui-ci « *expressed intention to apply for international protection on 08/09/2022 and [...] left the Reception Centre before the interview* », sur la base desquelles la partie défenderesse a constaté qu'il « *était [...] considéré comme demandeur de protection internationale en Croatie* » et qu'il « *a été hébergé, en Croatie, dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale* ».

4.3.4.4.2. Le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucune critique au sujet des précisions et constats susvisés dont la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que, combinés aux autres constats posés dans l'acte attaqué dans les termes reproduits ci-avant aux points 4.3.4.2.1. et 4.3.4.3.1., permettaient de considérer que le risque invoqué que le requérant soit « *exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie* » n'est pas établi.

En outre, il apparaît qu'au regard de la précision, apportée par les autorités croates, selon laquelle le requérant « *expressed intention to apply for international protection on 08/09/2022 and [...] left [...] before the interview* », c'est vainement que la partie requérante entend arguer de la situation dans laquelle se trouveraient placés les « *dublinés [...] dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie* », ladite situation n'apparaissant pas correspondre à celle du requérant dont aucun élément du dossier administratif ne montre que les autorités croates considèrent qu'il a abandonné ou retiré sa demande de protection internationale.

4.4.5. Pour le reste, le Conseil observe encore ne pas percevoir l'intérêt de la partie requérante à invoquer l'existence, en Croatie, de difficultés relatives aux « *interprètes* » et à l'identification et l'accueil de personnes « *vulnérables* » et/ou nécessitant un « *soutien psychologique* », dans la mesure où, d'une part, la lecture du document relatant les propos tenus par le requérant lors de l'interview vantée ne permet nullement de tenir pour établie l'affirmation, portée par la requête, selon laquelle ce dernier aurait « *indiqué [...] lors de son interview Dublin qu'il avait été contraint[...] de signer des papiers sans en comprendre la teneur* » et où, d'autre part, l'examen des pièces versées au dossier administratif du requérant montre que celui-ci n'a jamais fait état du moindre élément de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une quelconque « *vulnérabilité* », ni d'un quelconque besoin particulier en termes de « *soutien psychologique* ».

Le Conseil estime également ne pouvoir se rallier aux critiques dans lesquelles la partie requérante met en exergue la « *discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique* » et les « *problèmes d'intégration* » relevés pour les « *demandeurs d'asile et [...] réfugié[s] [reconnus] en Croatie* », dans la mesure où elles ne peuvent occulter que la partie défenderesse a, dans la motivation du premier acte attaqué, constaté que le requérant s'est, à cet égard, limité à déclarer « *comme raison d'être venu en Belgique " La Belgique est un pays qui respecte les droits de l'Homme, sans regarder si tu es noir ou pas. "* », sans toutefois « *explicité[r] [...] ses propos concernant le racisme dont il aurait été victime en Croatie* », ni « *indiqué[r] [...] que [...] les autorités croates [...] ont été les auteurs de faits " racistes "* » et qu'il n'a pas davantage déposé le moindre élément probant, de sorte qu'aucun fait ne peut être tenu pour établi, à cet égard.

S'agissant de l'invocation, par la partie requérante, des « conditions de vie dans les centres en Croatie », le Conseil constate que, dans la motivation du premier attaqué, la partie défenderesse relève que si le requérant a indiqué comme raison qui justifierait son opposition à son transfert « n'avo[ir] pas été bien traité », avoir « été frappé[.] », être « resté[.] sans boire ni manger pendant un jour, du matin jusqu'au soir » et avoir été invité à « faire des tâches comme balayer une très grande salle alors qu'[il] av[ait] faim », ses « allégations [...] selon lesquelles il a été mal accueilli et maltraité en Croatie ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié », que « dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« il appartient, [...], à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » », que « dès lors [...] c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce », dès lors « qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant [...] aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; », « [qu']en outre [...] une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, [...] le demandeur d[evant] être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; » et que le requérant « n'a apporté aucune preuve que les autorités croates ne l'auraient pas bien traité et frappé », ni « la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire croate ».

Si, dans une jurisprudence antérieure relative à des décisions de transfert vers la Croatie, le Conseil a pu considérer que des déclarations telles que celles du requérant, plus ou moins développées, étaient de nature à corroborer les manquements relevés par des organisations internationales, il estime toutefois, en l'occurrence, sans se prononcer sur la véracité des déclarations du requérant, qu'il n'est pas démontré que les circonstances très peu détaillées, alléguées, sont susceptibles de se reproduire, en cas de transfert en Croatie, étant donné le nouveau statut dans lequel le requérant y retournera, et la situation actuelle, décrite aux points 4.3.4.1. et 4.3.4.2.1., mais également compte tenu des précisions fournies par les autorités croates dans le cadre de la reprise en charge du requérant (point 4.3.4.4.1.).

En ce que la partie requérante souligne des défaillances dans le système d'aide juridique et un faible niveau du taux d'octroi de la protection internationale, en Croatie, le Conseil observe que le rapport AIDA (p.15) montre que la Croatie est un pays de transit, la plupart des demandeurs de protection internationale le quittant pendant la procédure de protection internationale en cours, pour se rendre dans d'autres États membres de l'Union européenne, comme le démontre d'ailleurs le propre cas du requérant. Les autorités croates peuvent difficilement accorder une protection internationale à une personne si elle quitte le pays. Cela ne démontre donc pas que la procédure d'asile croate présente des lacunes systémiques, contrairement à la lecture que la partie requérante fait de ce point du rapport AIDA. Celle-ci fait en outre valoir que le requérant a été contraint d'introduire une demande de protection internationale en Croatie. Toutefois, même si cette affirmation devait être considérée comme avérée, elle ne peut que conduire à la conclusion que l'enregistrement des demandeurs de protection internationale en Croatie n'est pas optimal, ce qui ne signifie pas pour autant que la situation atteint le seuil élevé de gravité, énoncé dans l'arrêt *Jawo* de la CJUE.

Il en est de même des défaillances dans le système d'intégration des demandeurs de protection internationale en Croatie relevés par la partie requérante. En effet, aucun des éléments mentionnés n'implique « un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant », au sens de cet arrêt.

4.4.6. Enfin, le Conseil relève encore que les éléments dont il est fait état dans le document de deux pages intitulé « *Analyse juridique sur la Croatie : l'OSAR porte un regard critique sur la pratique actuelle de la Suisse* » daté du 10 mars 2023, dont la partie requérante se prévaut à l'appui de sa demande de mesures provisoires ne permet pas de remettre en cause l'analyse opérée dans les lignes qui précèdent. En effet, force est de constater, tout d'abord, que la nature de ce document apparaît, au demeurant, imprécise dès lors que, bien qu'il se présente comme étant une « *analyse juridique de février 2023* », il se limite à indiquer que l'OSAR porte « *un regard critique* » sur la pratique des autorités suisses en matière d'asile et du Tribunal administratif fédéral (TAF) suisse concernant la Croatie, avant d'évoquer un rapport de décembre 2021 et une analyse juridique de septembre 2022 sur les violences policières en Croatie et en Bulgarie, ainsi qu'un arrêt de référence du TAF de 2019, des jugements « *d'autres*

tribunaux européens » et deux condamnations de la CourEDH pour violation par la Croatie de la CEDH, sans les désigner précisément.

Force est également de relever qu'au regard de sa teneur portant, en substance, que le « *TAF soutient le SEM dans la mesure où il estime que rien n'indique que la Croatie enfreint ses obligations en matière de droit international* » et que l'OSAR considère, au vu des « rapport », « analyse juridique », « arrêt », « jugements » et « condamnations » dont il fait état dans les termes rappelés ci-avant, que « *cette déclaration est incompréhensible* », la lecture de ce document ne permet pas de constater un fait nouveau mais, tout au plus, le fait que l'OSAR « continue » d'être en désaccord avec la position des autorités administratives et juridictionnelles suisses compétentes en la matière.

Le rapport de Solidarité sans frontière intitulé « *Les renvois Dublin vers la Croatie doivent immédiatement cesser* » publié le 5 décembre 2022 cité également dans la demande de mesures provisoires, n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'il sévère reposer sur des sources documentaires (arrêts rendus par divers tribunaux administratifs durant la période 2020-2022, pendant laquelle des refoulements, accompagnés de violences policières, ont eu lieu aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, impliquant des expulsions collectives et des lacunes dans l'enregistrement des demandes de protection internationale et un rapport de l'OSAR du 13 septembre 2022) qui ne permettent pas davantage de constater un fait nouveau (faisant, au contraire, état de plusieurs éléments déjà examinés ci-dessus) mais, tout au plus, que Solidarité sans frontière n'est pas d'accord avec la position des autorités administratives et juridictionnelles suisses compétentes en la matière.

S'agissant de « *l'article du SSP-VPOD du 2 février 2023* » qui, selon la partie requérante « *reprend plusieurs témoignages de différentes personnes ayant également transité par ce pays et qui ont également subi des mauvais traitements* », force est de constater qu'elle ne peut occulter l'analyse développée dans les lignes qui précèdent, dans laquelle le Conseil a, sans se prononcer sur la véracité des déclarations du requérant, estimé qu'il n'est pas démontré que les circonstances très peu détaillées, alléguées, sont susceptibles de se reproduire, en cas de transfert en Croatie, étant donné le nouveau statut dans lequel le requérant y retournera, et la situation actuelle, décrite aux points 4.3.4.1. et 4.3.4.2.1., mais également compte tenu des précisions fournies par les autorités croates dans le cadre de la reprise en charge du requérant (point 4.3.4.4.1.).

Force est également de constater qu'au demeurant, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer et, partant n'établit pas, en quoi la situation du requérant serait comparable à celle des cas décrits dans le document dont elle se prévaut, de sorte que celui-ci ne saurait suffire à mettre en cause les longs développements, évoqués ci-dessus et non valablement contestés, du premier acte attaqué quant à l'absence de risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH dans le chef du requérant.

4.4.7. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'apparaît pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le transfert du requérant vers la Croatie n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en Croatie. Aucune méconnaissance des dispositions susvisées, ni de l'article 3 du Règlement Dublin III et des principes visés au moyen ne saurait donc lui être reprochée, à cet égard. La partie requérante ne démontre pas davantage que la partie défenderesse n'a pas motivé le premier acte attaqué suffisamment, à cet égard, ni qu'elle a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, et qui apparaît n'être que la conséquence de la décision de refus de séjour, prise à l'encontre du requérant, le Conseil observe qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique en termes de requête. Aucun motif n'apparaît donc susceptible d'entraîner la suspension de cet acte.

4.4.8. Il résulte de l'ensemble des considérations reprises sous les points 4.3.2.1. à 4.4.8. ci-avant que le moyen n'est sérieux en aucun de ses aspects.

4.5. L'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour que la suspension de l'exécution des actes attaqués, puisse être ordonnée, fait, par conséquent, défaut.

La demande de suspension doit donc être rejetée.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la question du droit de rôle, ou de son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-trois, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

V. LECLERCQ

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant» (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

4.3.2.1.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir relevé que le requérant « a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : " C'est un beau pays où il y a la sécurité. J'ai l'intention d'offrir un avenir meilleur à mes enfants. Le niveau de vie est élevé en Belgique." » et qu'il « a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : " Je m'oppose au transfert car il y a beaucoup, de personnes avec lesquelles j'ai eu des problèmes qui s'y trouvent. Je voudrais recommencer une nouvelle vie." », a conclu « que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ».

Développant longuement les informations recueillies à cet égard, la partie défenderesse a également conclu « qu'il ne peut [...] être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la [Charte] ». La partie défenderesse a donc estimé que lesdites informations ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile espagnol souffrait de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 4.3.2.1.2.2.

Plus particulièrement, en ce qui concerne la situation générale des demandeurs de protection internationale en Espagne, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux, liant notamment ce pays et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur. Elle a également consulté le rapport AIDA, mis à jour en 2020, pour conclure que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ne présentent pas de défaillances systémiques.

La partie défenderesse a, notamment, pris soin de relever que :

- si « l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel' », de sorte « que ceux qui disposent de moyens suffisant et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupé dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiel' (AIDA,p.82) », le « rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; »

- si « le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face, ces dernières années, à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection international, ayant conduit certaines

personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe, les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA,p.81) ; [...] il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.81-114) ; »

- s'il « ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 éprouvent des difficultés afin d'accéder aux conditions d'accueil , et ce depuis 2018 (AIDA,p.53,p.83) », et « qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 à qui l'OAR avait refusé l'accueil », « il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.81-114) » ; par ailleurs, « les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (AIDA,p.87) »

- « la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisant, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») ; [...] que le rapport AIDA indique également que l'accès à cette aide matérielle est garanti jusqu'au terme du processus d'intégration (AIDA, p.82) ; » et que « si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, il ressort du rapport AIDA que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate; qu'elle couvre en effet leurs besoins de base (AIDA,p.86) ; [...] », « ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; »

- si « le rapport AIDA indique que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA,p.53-54), il précise également que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient accorder un rendez-vous en priorité par l'« Oficina de Asilo y Refugio » (OAR) afin qu'elles puissent introduire leur demande de protection internationale (AIDA,p.40) ; »

- si « le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, [...] dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs de protection internationale, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs de protection internationale et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) », « le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; [...] les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ».

4.3.2.1.2.4. Le Conseil relève que les constats susvisés au point 4.3.2.1.2.3. ne sont pas valablement contredits par la partie requérante.

En effet, force est de constater qu'en ce qu'elle se limite à faire valoir, d'une part, qu'il résulterait du rapport « AIDA » dont il est fait état dans la motivation du premier acte attaqué que « Les demandeurs de protection internationale qui disposent de moyens suffisant et/ou qui choisissent de se loger en dehors du système de logement espagnole sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement officiel », que « Le

système d'accueil espagnol a fait face, ces dernières années, à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme », que « Depuis 2018, des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil. Un rapport du CIDOB (« Barcelona Centre for international Affairs ») de 2020 indique que le système d'accueil espagnol n'a pas été capable de faire face depuis 2018 à l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale » et, d'autre part, qu'un rapport d'« Amnesty International » de 2020, « rapporte le même type de préoccupations », la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

La mise en exergue de ce qu'il ressortirait du « rapport mondial 2021 d'Human Rights Watch » auquel la partie requérante se réfère, que l'Espagne aurait été affectée par « une augmentation du racisme et de la discrimination à l'encontre des personnes d'origine chinoise, africaine, arabe et gitane (Rom) pendant l'état d'urgence » n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante demeurant, à nouveau, en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, en estimant que « *le rapport de M. Mutuma Ruteere [dénonçant la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointant la discrimination raciale dont sont victimes les migrants et rapportant des attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs de protection internationale, notamment à Ceuta et Melilla], de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements* », ni « *que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie* ».

Force est également de constater que c'est vainement que la partie requérante tente de faire valoir qu'il résulterait du « rapport mondial 2021 d'Human Rights Watch » auquel elle se réfère, que « La surpopulation était un grave problème dans le centre d'accueil de Melilla et dans un abri temporaire installé dans les arènes locales », que « Des juges ont rejeté à deux reprises les tentatives des autorités de mettre le centre ouvert sous scellés après que des cas de Covid-19 ont été signalés », que « Le HCR, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des ONG ont exhorté les autorités à trouver un autre hébergement et à transférer les personnes vers l'Espagne continentale » et que « L'Espagne n'a pas assuré des conditions d'accueil adéquates ni l'accès à l'information sur l'asile dans le contexte d'une augmentation rapide des arrivées par la mer aux îles Canaries à partir de septembre », dans la mesure où ces éléments ne font que conforter l'analyse de la partie défenderesse qui a indiqué, à cet égard, que les difficultés évoquées dans le rapport AIDA, cité, au sujet du dispositif d'accueil et de traitement des demandes de protection internationale en Espagne ne sont pas généralisées et concernent surtout les enclaves de Ceuta et de Melilla, avant de préciser, à plusieurs reprises, que le requérant ne sera pas envoyé dans une de ces enclaves, dès lors « *que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (notamment, AIDA, p.93)* », alors « *qu'en l'espèce le transfert [du requérant] en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013* ».

Un même constat s'impose, s'agissant de la circonstance, relevée dans le rapport d'« Amnesty International » de 2020, selon laquelle « Les personnes demandeuses d'asile ou migrantes [...] vivaient les unes sur les autres et ne pouvaient pas suffisamment se protéger contre le risque d'infection par le COVID-19 », ledit rapport précisant, à cet égard, déplorer que « *Le Centre de séjour temporaire pour immigrant.e.s de Melilla a continué de fonctionner au-delà de sa capacité pendant la pandémie [...]* » et que « *Malgré les risques sanitaires, les transferts de personnes depuis Melilla vers l'Espagne continentale ont été limités* ».

En conclusion, si la partie requérante critique les conditions d'accueil et les procédures d'asile en Espagne, elle n'établit pas - contrairement à ce qu'elle semble tenir pour acquis lorsqu'elle prétend que « un certain nombre de points concernant les demandes de protection internationale en Espagne ne paraissent pas avoir été examinés » - que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet et rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable.

En particulier, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés », en Espagne, qui exposeraient le requérant à un « risque de traitement inhumains et dégradants ».

4.3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas sérieux.

4.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués n'est donc pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux-mille vingt-trois, par:

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

V. LECLERCQ